

BVGer C-6450/2012 vom 30. Juli 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6450_2012

FR: TAF C-6450/2012 du 30 juillet 2014

IT: TAF C-6450/2012 del 30 luglio 2014

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser / Beusch / Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., Bâle 2013, p. 226, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2013/33 consid. 2, 2011/43 consid. 6.1 et 2011/1 consid. 2).

E. 3

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les

décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 OASA). Sur le plan formel, le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 prévoit, à l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA, que l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies. En l'occurrence, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4. let. e des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site internet, < [http://www.bfm.admin.ch/Documentation/Bases légales/Directives et circulaires/Domaine des étrangers/Procédure et compétences](http://www.bfm.admin.ch/Documentation/Bases_légales/Directives_et_circulaires/Domaine_des_étrangers/Procédure_et_compétences), version du 25 octobre 2013, actualisés le 4 juillet 2014, consultés le 3 juin 2014). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision du SPOP du 25 juin 2012 de renouveler l'autorisation de séjour dont l'intéressée bénéficiait antérieurement et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation de l'autorité cantonale précitée.

E. 4.1

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurisprudence citée). L'époux étranger d'un citoyen suisse a droit, sous réserve de l'art. 51 al. 1 LEtr, à l'octroi et la prolongation de son autorisation de séjour, aussi longtemps qu'il fait ménage commun avec son époux (art. 42 al. 1 LEtr).

E. 4.2

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LEtr (Martina Caroni in: Caroni/Gächter/Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, ad art. 42 n. 55; Marc Spescha in: Spescha, Thür, Zünd, Bolzli [éd.], Migrationsrecht, 3ème édition, Zurich 2012, ad art. 42 n. 9).

E. 4.3

Dans le cas d'espèce, le mariage contracté à Pully le 3 avril 2009 entre A._____ et son époux de nationalité suisse a été dissous par jugement de divorce prononcé par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne le 28 décembre 2012, lequel est entré en force le 8 février 2013. La recourante ne peut donc plus déduire un droit à une autorisation de séjour selon l'art. 42 al. 1 LEtr. La séparation définitive des époux étant intervenue à la fin du mois de mai 2009, la recourante n'a manifestement pas vécu en ménage commun pendant cinq ans avec son époux de nationalité suisse. Elle n'a dès lors pas non plus de droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement fondée sur l'art. 42 al. 3 LEtr, en relation avec l'art. 49 LEtr.

E. 4.4

Compte tenu de ce qui précède, l'intéressée ne peut pas non plus exciper d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), car la jurisprudence subordonne expressément la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle à l'existence d'une relation étroite et effective avec la personne ayant un droit de présence en Suisse. Or, les époux ont divorcé et ne font plus ménage commun (cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et 131 II 265 consid. 5), de sorte que les conditions d'application de cette disposition ne sont manifestement pas réunies.

E. 5

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressée peut se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr (cf. arrêt du TF 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4), en relation avec l'art. 77 al. 1 OASA.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). S'agissant plus particulièrement du délai de trois ans prévu par cette disposition, il se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse. Le ménage commun implique une vie conjugale effective (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 2 et ATF 136 II précité consid. 3.3.5).

E. 5.2

Comme relevé ci-dessus, le couple a contracté mariage à Pully le 3 avril 2009 et les conjoints ont effectivement vécu ensemble jusqu'à la fin du mois de mai 2009. Ainsi, la communauté conjugale a duré moins de deux mois, de sorte que la première condition des art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 let. a OASA n'est pas remplie, ce qui dispense le Tribunal d'examiner la seconde condition, tenant à l'intégration réussie (cf. sur ce dernier point, ATF 136 II précité consid. 3.4).

E. 6

Cela étant, il sied encore d'examiner, précisément, si la poursuite du séjour en Suisse de la recourante s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Cette disposition a été introduite par le législateur dans le but de permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de la let. a ne sont pas données, soit que la vie commune en Suisse a duré moins trois ans, soit que l'intégration n'est pas réussie (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 et arrêts cités), mais où des raisons personnelles majeures l'imposent.

E. 6.1

L'art. 50 al. 2 LEtr, dans sa nouvelle teneur, en vigueur depuis le 1er juillet 2013, précise que les "raisons personnelles majeures" auxquelles se réfère l'art. 50 al. 1 let. b LEtr sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr). Ainsi que l'a exposé le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence, c'est sur la base des circonstances de l'espèce qu'il s'agit de déterminer si l'on

est en présence d'un cas de rigueur, soit de "raisons personnelles majeures" qui "imposent" la prolongation du séjour en Suisse (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1). Il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en ce pays (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; 138 II 229 consid. 3.1 ainsi que les références citées). Ces dispositions ont pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être notamment provoqués par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. L'énumération de ces cas laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires. La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (cf. ATF 138 II 393 précité consid. 3.2). S'agissant de la violence conjugale, l'on ne doit pas pouvoir exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale pour des motifs liés purement au permis de séjour, sous peine de mettre en péril sa santé physique ou psychique (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 3.1 et 3.2, et arrêts du TF 2C_764/2012 et 2C_993/2011 précités, *ibid.*). Une rupture de la vie conjugale consécutive à la violence exercée par le conjoint ne doit avoir aucune conséquence préjudiciable du point de vue du droit des étrangers, lorsque la personne en cause est sérieusement mise en danger dans sa personnalité par la vie commune et que l'on ne peut objectivement pas exiger d'elle qu'elle poursuive celle-ci (cf. ATF 136 II 113 consid. 5.3; voir également arrêt du TF 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3 et la jurispr. cit.). La violence conjugale constitue une maltraitance systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle; une gifle assénée ou des insultes proférées dans le cadre d'une dispute qui s'envenime ne lui est en principe pas assimilée (cf. ATF 136 II 1 consid. 5 et les réf. citées; cf. également la réponse de la Conseillère fédérale Widmer-Schlumpf du 14 juin 2010 à la question 10.5275-10.5277 in BO 2010 929 s., ainsi que la réponse du Conseil fédéral du 17 septembre 2010 à la motion 10.3515 Roth-Bernasconi "Garantir la protection des migrantes victimes de violence"; arrêts du Tribunal fédéral 2C_803/2010 du 14 juin 2011 consid. 2.3.2; 2C_540/2009 du 26 février 2010 consid. 2.2-2.4 et 2C_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2 in fine; SPESCHA, *op. cit.*, art. 50 n° 10; CARONI, *op. cit.*, art. 50 n° 32). La violence conjugale doit aller au-delà de simples disputes épisodiques : elle a ainsi été niée dans un cas où la recourante avait allégué avoir reçu une gifle au cours d'une dispute conjugale et avoir été chassée du domicile conjugal, sans qu'elle invoque de séquelles physiques ou psychologiques (cf. arrêt du TF 2C_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 5.2). Il en a été de même dans le cas d'un recourant qui affirmait avoir une fois été privé de la possibilité d'entrer dans son logement par son épouse, laquelle avait fait changer le cylindre de la porte d'entrée (cf. arrêt du TF 2C_377/2010 du 28 juillet 2010 consid. 4.3). Par ailleurs, dans un arrêt rendu en mars 2013 (arrêt du TF 2C_968/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2 et jurisprudence citée), la Haute Cour a précisé que l'étranger qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr est soumis à un devoir de collaboration accru. Ainsi, lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 et les réf. citées). Quant à la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark

gefährdet" selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. arrêt du TF 2C_771/2013 du 11 novembre 2013 consid. 3.1). Il importe d'examiner individuellement les circonstances au regard de la notion large de "raisons personnelles majeures" contenue aux art. 50 al. 1 let. b LEtr et 77 al. 1 let. b OASA (cf. arrêt du TF 2C_216/2009 du 20 août 2009, consid. 2.1), mais en principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier" (FF 2002 II p. 3511 [cf. également, l'arrêt du TF 2C_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 1.2.2]). Une raison personnelle majeure susceptible de justifier l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA jouent à cet égard un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1 ; voir également 137 II 345 consid. 3.2.1 au sujet des différences avec les conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et consid. 3.2.2 et 3.2.3 sur la notion de "raisons personnelles majeures").

E. 6.2

En l'occurrence, il s'agit d'examiner dans quelle mesure la recourante peut se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA, justifiant la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 6.2.1

La recourante a allégué, dans son recours du 11 décembre 2012, que le couple avait rapidement rencontré des difficultés conjugales, que son époux contrôlait son code vestimentaire, qu'il la sommait de porter le voile, qu'elle n'avait jamais été autorisée à sortir seule, à l'exception de deux fois pour faire de rapides courses dans un magasin proche de son domicile, qu'il l'avait battue à son retour, qu'il avait également contrôlé les tickets de caisse, qu'il lui avait ordonné de rendre le reste de l'argent dépensé, qu'il lui faisait subir de la « violence économique » en lui interdisant de chercher un emploi et en ne lui laissant pas d'argent à disposition et que, aux yeux de son mari, elle était en Suisse pour s'occuper de lui, faire le ménage et les repas. L'intéressée a également expliqué, de façon détaillée, les raisons pour lesquelles elle avait dû solliciter l'intervention de la police à deux reprises. Elle a ainsi exposé que, le 30 mai 2009, son époux avait tenté de l'étouffer et de l'étrangler, qu'après avoir réussi à s'enfuir, elle avait demandé de l'aide dans une vidéothèque proche du domicile conjugal, que le personnel du magasin avait insisté pour appeler la police en raison des nombreuses marques qu'elle avait sur le visage et le cou, que la police était ensuite intervenue et avait placé B. _____ en garde à vue durant toute la nuit, alors qu'elle-même était allée se réfugier au Centre d'accueil Malley-Prairie. Elle a également indiqué que, le 30 juin 2009, elle s'était rendue au domicile conjugal pour remettre les clés de l'appartement au prénommé, que ce dernier lui avait alors réclamé le téléphone portable qu'il lui avait offert,

que suite à son refus de le lui rendre avant d'avoir sauvegardé ses contacts, il l'avait attrapée, amenée dans la chambre à coucher et menacée de mort avant de la saisir à la gorge en lui mettant une main sur le nez et la bouche, qu'il l'avait ensuite poussée, tirée par les cheveux et frappée d'un coup de poing avant de l'abandonner en pleurs et de quitter l'appartement. Pour confirmer ses dires, l'intéressée a en particulier fourni un constat médical de l'Unité de Médecine des Violences du CHUV accompagné d'un lot de photographies, deux attestations du Centre d'accueil Malley-Prairie, une attestation du Centre LAVI, un rapport de suivi de l'association D'M Coaching et des documents relatifs aux procédures pénales engagées suite aux épisodes des 30 mai et 30 juin 2009. Il ressort notamment du constat médical précité du 2 juillet 2009 que la recourante a bénéficié, le 30 juin 2009, d'une consultation au Centre interdisciplinaire des Urgences du CHUV. Au cours de celle-ci, A._____ a fait état de douleurs au genou gauche et au pied droit, une légère tuméfaction au dos du pied droit a été notée et la prénommée a également signalé un changement du timbre de sa voix (qu'elle attribuait au fait d'avoir beaucoup crié) et rapporté des nausées sans vomissement ainsi que des vertiges. Selon cette attestation, la requérante présentait des traces de griffure au niveau du cou et du sternum et a bénéficié d'une consultation ORL, laquelle a permis de déceler de petites lésions superficielles diffuses au niveau du cou, une crépitation à la palpation laryngée et une douleur à la palpation des articulations temporo-mandibulaires. En outre, un scanner du massif facial et du larynx a conclu à un examen dans les limites de la norme. Un traitement antalgique et anti-inflammatoire non stéroïdien a été prescrit, de même que l'application locale d'une crème anti-inflammatoire et analgésique sur la cheville et le pied gauche, ainsi que le port d'une bande. Examinée le 2 juillet 2009 à l'Unité de Médecine des Violences du CHUV, l'intéressée a notamment expliqué que, le 30 juin 2009, elle avait dû rendre les clés de l'appartement à son époux suite à une décision du juge et qu'elle avait été victime d'une agression de la part de B._____ - dont elle vivait séparée depuis un mois - à leur domicile, tout en précisant que, le 30 mai 2009, elle avait déjà été insultée, dénigrée, menacée de mort et saisie à la gorge par son époux. Selon l'attestation du 22 mars 2012 du Centre d'accueil Malley-Prairie, l'intéressée a séjourné dans ce centre du 31 mai 2009 au 2 juin 2009 et a également suivi des entretiens ambulatoires les 5 et 17 juin 2009, ainsi que les 1, 3 et 14 juillet 2009. Dans l'attestation détaillée établie le 17 juillet 2013 par ce centre, il est indiqué que la recourante a appelé cette fondation une première fois début juin 2009 (recte: 30 mai 2009), suite à une tentative de strangulation, qu'il lui avait alors été conseillé de contacter la police et que celle-ci avait pris sa déposition, interrogé son époux et gardé ce dernier au poste, de sorte que la requérante avait pu rentrer chez elle pour la nuit. Ne se sentant pas en sécurité au domicile conjugal, elle avait toutefois demandé une admission d'urgence le lendemain et, suite à une mesure d'expulsion du domicile de l'époux de quatorze jours ordonnée par la police (cf. à cet égard notamment le prononcé du 3 juin 2009 du Tribunal d'arrondissement de Lausanne), elle était rentrée chez elle deux jours plus tard. Il ressort également de ce document qu'A._____ a exposé avoir subi des violences physiques régulières, des insultes quasi quotidiennes, des menaces de mort récurrentes, un contrôle financier total depuis son mariage, ainsi que la tentative de strangulation précitée, et avoir vécu celle-ci comme une tentative d'homicide, ce qui avait été la cause de son départ du domicile conjugal. La prénommée a en outre affirmé qu'elle avait fait des efforts constants et importants pour être une "bonne épouse", qu'elle ne comprenait pas ses torts et que la dispute qui avait éclaté avant la tentative de strangulation était due à son refus de porter le voile. Dans cette attestation, il est par ailleurs mentionné que la requérante était revenue en urgence dans ce centre au début du mois de juillet 2009 suite à de nouvelles

violences, qu'une deuxième plainte avait été déposée, qu'un constat pour coups et blessures avait été effectué par l'Unité de Médecine des Violences du CHUV, qu'elle était encore sous le choc de cette nouvelle agression lorsqu'elle était venue consulter début juillet 2009, qu'elle avait souhaité bénéficier d'un soutien psychologique, que ses propos étaient crédibles, que les conséquences psychologiques de ces violences étaient tout à fait compatibles avec les faits décrits et que sa situation était typique d'une relation de domination conjugale imposée par un mari qui usait de violence lorsqu'elle refusait de se soumettre à sa loi. Il résulte en outre de l'attestation du Centre LAVI du canton de Vaud datée du 9 août 2012 que la recourante a été reçue en consultation par ce centre le 17 juin 2009, qu'elle a été reconnue comme victime d'infractions au sens de l'art. 1 al. 1 et 2 de la LAVI et que celles-ci ont été subies dans un contexte de violences conjugales. Par ailleurs, selon le rapport de suivi établi le 21 août 2012 par l'association D'M Coaching, la requérante qui souhaitait trouver rapidement un emploi pour sortir de l'emprise de son conjoint a bénéficié, sur conseil du Centre d'accueil Malley-Prairie, d'une mesure d'accompagnement destinée aux femmes victimes de violence conjugale, laquelle s'est déroulée du 25 juin au 30 septembre 2009 ; la recourante l'a toutefois interrompue le 31 juillet 2009, après cinq entretiens, dès lors qu'elle ne parvenait plus à répondre aux attentes de cette mesure en raison du harcèlement constant de son époux et de l'atteinte à sa santé qui en résultait.

E. 6.2.2

Certes, ces documents ont été rédigés sur la base des seules allégations de la recourante. En outre, par ordonnance du 19 août 2010, le juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois a renvoyé l'intéressée devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne pour calomnie, dénonciation calomnieuse et tentative d'instigation à faux témoignage, considéré que B. _____, contre qui l'enquête avait été dirigée pour voies de fait qualifiées, menaces qualifiées et injure à l'encontre de son épouse, devait être libéré des fins de l'action pénale et prononcé un non-lieu en sa faveur. Dans ses déterminations du 30 août 2012, la recourante a cependant soutenu qu'elle parlait alors mal le français, qu'elle traversait également une période de dépression, qu'il lui avait donc été impossible de se défendre, que son avocat lui avait ensuite conseillé d'accepter de dédommager son époux pour éviter une éventuelle condamnation pour dénonciation calomnieuse, que l'accord avait porté sur le retrait de la plainte de son époux à son encontre et qu'elle avait suivi ce conseil, mais qu'elle avait cependant toujours dit la vérité quant aux violences qu'elle avait subies.

E. 6.2.3

A cet égard, le Tribunal ne peut qu'observer qu'hormis le constat médical du 2 juillet 2009, tous les autres documents susmentionnés ont été établis postérieurement à l'ordonnance pénale précitée et n'ont, et pour cause, pas pu être pris en considération par le juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois. Or, au vu des déclarations constantes de l'intéressée et des divers documents se rapportant à la prise de contact avec plusieurs institutions spécialisées pour les victimes de violences conjugales suite aux épisodes des 30 mai et 30 juin 2009 qui ont été produits au cours de la présente procédure, le Tribunal estime que ces éléments étayent de manière suffisante la thèse de violences domestiques. En outre, sur la base de ces éléments, le Tribunal retient que l'on ne pouvait exiger plus longtemps de la recourante qu'elle poursuive l'union conjugale, sous peine de mettre en péril sa santé tant physique que psychique. En effet, il faut admettre que cette dernière a pu illustrer de façon concrète et objective, respectivement a pu établir par preuve, le caractère

systematique des pressions psychiques dont elle a été la victime de la part de son ex-époux (cf. attestation du 17 juillet 2013 du Centre d'accueil Malley-Prairie et rapport de suivi établi le 21 août 2012 par l'association D'M Coaching). Par ailleurs, il convient de constater que les violences physiques subies par l'intéressée au sein de son couple n'ont rien à voir avec de simples disputes qui peuvent jaloner une vie de couple, compte tenu de l'épisode du 30 mai 2009 qui a été la cause de la séparation définitive des conjoints après moins de deux mois de mariage et qui a encore été suivi, un mois plus tard, par celui du 30 juin 2009. Vu ces événements, il aurait été malséant d'attendre de l'intéressée qu'elle reprenne la vie commune, d'autant qu'ils ont nécessité une prise en charge par diverses institutions spécialisées pour les victimes de violences conjugales, à savoir notamment un séjour au Centre d'accueil Malley-Prairie du 31 mai 2009 au 2 juin 2009, cinq entretiens ambulatoires au mois de juin et juillet 2009, ainsi qu'un soutien psychologique (cf. attestations des 22 mars 2012 et 17 juillet 2013 du Centre d'accueil Malley-Prairie).

E. 6.3

Par conséquent, en considération de ce qui précède, le Tribunal parvient à la conclusion que c'est à tort que l'ODM n'a pas retenu l'existence d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr dans le présent cas, basé sur la reconnaissance de l'existence de violences conjugales au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr, lesquelles ont mis un terme à l'union conjugale que la recourante formait avec son ex-époux. Dans ces circonstances, la situation de la recourante devant être considérée, pour elle-même déjà, comme constitutive d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr, il est superflu d'examiner la question de sa réintégration dans son pays d'origine.

E. 7

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Statuant lui-même, le Tribunal de céans octroie l'approbation requise à la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante. Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à s'acquitter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Obtenant gain de cause, la recourante n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). L'avance de 1'000 francs versée le 24 décembre 2012 lui sera restituée. Elle a en outre droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal administratif fédéral estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'500 francs à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.